

Mâcon, le 28/12/2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAONE ET LOIRE

Division des Ressources Humaines et de la Formation
Professionnelle

29 rue Lamartine

71017 MACON cédex

La directrice départementale des Finances
publiques

à

L'ensemble des agents de catégorie A, B et C

Affaire suivie par Françoise CRUCHAUDET
francoise.cruchaudet@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 03 85.39.64.93 ☎ 03 85.39.65.93

Note PPR 2018 N°17

Objet : Mouvement général de mutation des agents de catégorie A, B et C. Année 2019.

La présente note a pour objet de présenter les dispositions générales, le calendrier et les modalités d'application de la campagne des mouvements généraux de mutation A, B et C pour l'année 2019.

Les instructions annuelles sur les mutations et leurs notices précisant pour l'année de gestion l'ensemble des règles applicables en matière de mutation et d'affectation pour les catégories A, B et C seront en ligne sur ULYSSE/ NAUSICAA – Les agents/Ressources Humaines - Statuts et carrières – Mutation et affectation.

I – Principe général d'affectation en 2019

L'affectation nationale au département des agents de catégorie A, B et C sera préfigurée à compter du 1er septembre 2019 dans 14 directions.

Cette préfiguration concernera les mouvements des A (Inspecteurs), B et C sur emplois administratifs et sur emplois informatiques.

La généralisation de ce principe d'affectation au département interviendra à compter du 01/09/2020.

L'année 2019 est donc une année de transition.

Pour les autres directions (dont la DFFIP710), les règles d'affectation en 2019 restent inchangées,

*** Directions non préfiguratrices :**

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques peuvent solliciter, dans un même mouvement national une affectation qui comporte obligatoirement les **3 critères suivants** :

- **Un Département** : une direction départementale, une direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée ;
- **Une RAN (résidence d'affectation nationale)** : une zone géographique au sein de cette direction ;
- **Une MISSION/STRUCTURE** : un domaine d'activité sur les métiers relevant à la fois de la sphère gestion publique et/ou de la sphère fiscale.

La liste actualisée des RAN est accessible sur Ulysse/NAUSICAA « Les agents/ressources humaines/Statut-carrières/Mutation et affectation ».

★ Directions préfiguratrices de l'affectation nationale au département :

L'Ain, l'Aube, les Bouches du Rhône, la Corrèze, la Gironde, l'Hérault, la Loire, le Morbihan, le Pas de Calais, le Tarn, les Hauts de Seine, la DISI Grand Est, la Dircofi Centre Ouest et la DNVSF.

Les RAN et les missions structures disparaissent,

Les agents formaliseront leur demande de la façon suivante :

« DDFIP/DRFIP- libellé du département - tout emploi »

Exemples :

DDFIP Ain – Ain – Tout emploi

DIRCOFI CENTRE OUEST – Maine et Loire – tout emploi

DIRCOFI CENTRE OUEST Ile et Vilaine – tout emploi

DISI Grand-Est – Moselle – SISA

DISI Grand-Est – Moselle – PAU.

DNVSF – Paris – tout emploi.

Dans les directions préfiguratrices, les emplois Huissiers et EDR seront pourvus au mouvement local.

II – Le cycle annuel des mutations

Désormais, un seul mouvement général annuel au 1^{er} septembre N est prévu pour les personnels de catégorie A, B et C.

Deux mouvements spécifiques pour les agents de catégorie B et C seront proposés également à effet du 1^{er} mars 2020 (pour pourvoir des emplois sur des services éligibles à ces mouvements ex : accès difficile, isolement, coût de la vie, manque d'attractivité, non demandés ...)

III – Les délais de séjour

1 -Délais de séjour dans l'affectation :

Application de nouveaux délais de séjour depuis le mouvement du 1^{er} septembre 2018 :

Le délai de séjour entre deux mutations

Depuis le 1^{er} septembre 2018, pour les agents titulaires, le délai de séjour entre deux mutations est de deux ans (1 an en cas de situation prioritaire).

Ainsi, un agent muté dans le mouvement national du 01/09/2018 pourra formuler une nouvelle demande de mutation nationale dans le mouvement du 01/09/2020.

Exemples :

- Agent muté le 01.09.18 => mutation à c/ du 01.09.20
- Agent muté le 01.09.19 => mutation à c/ du 01.09.21

- Agent B ayant été muté dans le cadre du mouvement spécifique le 01.03.18 => mutation à c/ du 01.03.20
- Agent B ou C qui seront mutés dans le cadre du mouvement spécifique le 01.03.19 => mutation à c/ du 01.03.21

◆ **Cas particuliers**

- Les agents C promus B par CIS ou liste d'aptitude au 01/09/2018=> mutation à c/du 01/09/2019,
Ceux promus au 01/09/2019 pourront muter au 01/09/2021(si situation prioritaire 01/09/2020)

- 1ère affectation en catégorie A :

Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2018/2019, entrés en formation le 01/09/2018 => mutation à c/du 01/09/2021 (si situation prioritaire 01/09/2020)
et les agents B promus A par Examen professionnel ou liste d'aptitude au 01/09/2019 => mutation à c/du 01/09/2022 (si situation prioritaire 01/09/2020)

2 - Délai de séjour spécifique:

* catégorie C :**les agents administratifs stagiaires recrutés à compter de juin 2016** ont l'obligation d'exercer leurs fonctions pendant une durée minimale de 3 ans dans leur direction et résidence **de 1^{ère} affectation.**

Cette durée de séjour de 3 ans ne s'applique pas aux agents reconnus comme prioritaires au titre du rapprochement (délai de séjour d'1 an).

Les stagiaires affectés Direction - Sans RAN - ALD au titre du rapprochement externe, pourront voir leur demande réexaminée sur leur RAN de rapprochement interne dès le mouvement suivant. Les agents dont la demande de rapprochement interne serait ainsi satisfaite seraient affectés : Direction – RAN – ALD.

S'agissant des stagiaires nommés et affectés en octobre 2018, ils pourront participer au mouvement du 1^{er} septembre 2019 s'ils ont une situation prioritaire à faire valoir au titre du rapprochement, A défaut, ils pourront muter au 01/09/2021 s'ils n'ont pas de priorité à exercer .

◆ Les agents trouveront en annexe 2 le tableau récapitulatif des délais de séjour qui s'appliqueront à compter du 01/09/2019 en cas de 1ère affectation.

3- Délai de séjour minimal dans la spécialité ou la dominante

Rappel des dispositions applicables en 2019 :

* catégorie A : les inspecteurs toujours liés par un délai de séjour dans la spécialité (gestion publique, fiscalité, publicité foncière, cadastre) ne peuvent demander un poste que dans leur spécialité pendant un délai de 3 ans acquise lors de la 1ère affectation. Ainsi les inspecteurs en 1ère affectation au 01/09/2017 sont encore liés par le délai de séjour dans la spécialité,

* catégorie B : les contrôleurs stagiaires, internes et externes, sont tenus d'exercer leurs fonctions dans le domaine d'activités correspondant à leur dominante de formation théorique durant un délai minimal de 3 ans. (fiscalité personnelle, fiscalité professionnelle, gestion des comptes publics).

Pour les contrôleurs entrants en formation au 01/10/2019, le décompte du délai de séjour dans la dominante prendra en compte la durée de formation théorique en école,

Ce délai de séjour dans la spécialité ou dominante ne fait pas obstacle à une mutation géographique si elle s'effectue sur un emploi de la même dominante.

IV – La rédaction des demandes de mutation

Les agents peuvent commencer à établir leurs demandes de vœux. Toutefois, celles-ci ne pourront pas être transmises au GRH au moyen de la commande dédiée laquelle ne sera pas opérationnelle **avant le dernier week-end de décembre 2018.**

1- L'expression et le circuit des demandes

- ✓ Les agents saisissent leur demande de mutation et la transmettent **via SIRHIUS** au GRH sous forme dématérialisée .
- ✓ Pour ce faire ils doivent accéder à l'espace « Déposer ou consulter une demande de mutation » disponible dans « Mon espace SIRHIUS »,

En préalable de la saisie de leur demande de mutation, les agents sont invités à s'assurer que les informations enregistrées dans "SIRHIUS- onglet agent" sont à jour (enfants à charge, adresse, situation de famille...).

La date de référence pour apprécier la situation familiale et le nombre d'enfants à charge est le 1er mars 2019.

- ✓ Le GRH vérifie et valide la demande de l'agent dans SIRHIUS;
- ✓ **Dès que la demande est validée, l'agent doit l'éditer, la signer puis l'envoyer sous couvert du chef de service à la Division des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle, accompagnée, si nécessaire, des pièces justificatives requises.**

Le nombre de vœux émis par un agent n'est pas limité et les vœux d'une demande de mutation seront examinés ligne par ligne dans l'ordre décroissant des préférences exprimées.

Annulation des demandes :

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime une demande écrite. La demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

L'acceptation d'une annulation relève d'une décision de la direction générale et dépend du motif invoqué.

S'agissant de la catégorie A, les demandes d'annulation seront acceptées de la fin de la campagne de vœux jusqu'au 26 avril 2019, sous réserve d'être motivées.

S'agissant des catégories B et C, les agents pourront annuler leur demande jusqu'au début du mois de mars 2019.

Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de ces dates ne pourront pas être examinées, sauf si elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation.

L'acceptation d'une annulation, avant ou après projet, que l'agent ait obtenu ou pas une mutation, relève **d'une décision de la direction générale**. Elle dépend du motif invoqué et de la situation des effectifs des directions concernées.

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

Conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue

En cas d'annulation acceptée, l'intéressé n'a aucune garantie de retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement. En pareil cas, il est placé ALD sans RAN sur son précédent département

2- Les agents concernés par le cycle de mutations de l'année 2019

2-1- A titre facultatif

Les agents titulaires et déliés de leur délai de séjour qui souhaitent changer de Direction et/ou de RAN et/ou de mission/structure dans la même RAN, ainsi que les agents titulaires affectés "à la disposition du Directeur" (ALD) qui souhaitent solliciter une RAN et/ou une mission/structure, peuvent formuler une demande de mutation.

2-2- A titre obligatoire

***2.2.1** Les lauréats de la liste d'aptitude de B en A et ceux de l'examen professionnel d'inspecteur des finances publiques*

Nouveautés 2019:

--> L'agent n'a plus à exprimer de choix dans une « spécialité »

--> Les affectations nationale et locale obtenues conditionnent le métier

- du 15 juin au 31 juillet 2019 l'agent suivra une formation à l'ENFIP (formation socle en lien avec l'affectation nationale obtenue),

- du 1^{er} septembre au 15 décembre 2019 l'agent suivra une formation à l'ENFIP en CIF ou en ACIF (formation métier en lien avec l'affectation obtenue localement)

Les agents admissibles à l'examen professionnel, formuleront une demande d'affectation dans le mouvement des A, à titre « provisoire ». Seules seront examinées dans le mouvement des A, les demandes d'affectation formulées par les lauréats admis à l'examen professionnel.

Les agents classés « excellents » à l'issue des CAPL de liste d'aptitude de B en A formuleront une demande de mutation dans le mouvement des A, à titre « provisoire ». Seules seront examinées dans le mouvement des A, les demandes d'affectation formulées par les candidats promus (après la CAPN- mars 2019).

2.2.2 Les lauréats de la liste d'aptitude de C en B et ceux du concours interne spécial

Les C promus B par liste d'aptitude ainsi que ceux admis au concours interne spécial de contrôleur seront nommés et titularisés le 1er septembre 2019

Ils doivent participer au mouvement général de catégorie B du 1er septembre 2019 pour obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade

✓ Liste d'aptitude au grade de contrôleur des finances publiques

Les agents classés « excellents » à l'issue des CAPL formuleront une demande de mutation dans le mouvement des B à titre « prévisionnel ». Seules seront examinées dans le mouvement des B, les demandes d'affectation formulées par les candidats inscrits sur le projet de LA au terme des travaux de la CAPN .

Ce dépôt anticipé ne préjuge en rien de leur éventuelle inscription définitive sur la liste d'aptitude.

✓ Concours interne spécial au grade de contrôleur des finances publiques

Les agents C figurant sur la liste d'admissibilité au CIS de contrôleur (23/11/18) seront invités à déposer, à titre prévisionnel, une demande de mutation à la date normale fixée pour le mouvement de l'année 2019. Seules seront examinées dans le mouvement des B, les demandes d'affectation formulées par les agents admis (publication des résultats le 31/01/2019)

2.2.3 Les agents des finances publiques impactés par une suppression d'emploi ou par une réorganisation des missions en cas de transfert de missions entre RAN ou entre deux services qui induirait un changement de RAN et ou mission structure ou de transfert d'un service sur une autre RAN

Exemples :

Transfert du SPF de CHALON sur la RAN de MACON

Transferts des emplois vers les trésoreries hospitalières

Fermeture de trésoreries

Suppressions d'emplois

3- Le classement des demandes

Le classement des demandes est effectué sur la base de l'ancienneté administrative détenue au 31/12/2018.

Une bonification fictive d'ancienneté de six mois par enfant à charge est accordée pour tenir compte de la situation familiale des agents ainsi qu'un an par ancienneté de demande non satisfaite sur le vœu prioritaire de rapprochement.

4- La prise en compte des situations de priorité

Les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'une priorité et qui souhaitent la faire valoir doivent cocher la case correspondante de leur demande puis formuler le ou les vœux correspondants à chaque type de priorité les concernant.

Il est rappelé que les pièces justifiant le caractère prioritaire de la demande devront impérativement être fournies lors du dépôt de la demande.

Afin de tenir compte d'événements familiaux ou personnels pouvant survenir après la fin de la campagne, les demandes des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire, dont le fait générateur sera connu postérieurement au 24 janvier 2019 transmettront leur demande accompagnée des pièces justificatives/ au plus tard le 26/04/2019 pour les agents de catégorie A et le 1^{er} mars 2019 pour les agents de catégorie B et C

S'agissant des demandes pour rapprochement de conjoint, de partenaire de pacs ou de concubin, la séparation devra être certaine et effective au plus tard au 31/12/2019.

4-1- La priorité liée au handicap

Cette priorité concerne l'agent, lui-même handicapé, ayant une carte d'invalidité ou l'agent en tant que parent d'un enfant détenteur d'une carte d'invalidité ou d'une CMI,

La priorité ne s'applique qu'à un seul département. Elle permet l'accès à une résidence d'affectation nationale.

4-2- La priorité liée au rapprochement

► Priorité pour rapprochement externe

La priorité pour rapprochement externe s'exerce sur un département pour permettre à l'agent de se rapprocher :

- ✓ De son conjoint, partenaire de PACS, concubin ;
- ✓ De ses enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- ✓ D'un soutien de famille (rapprochement pour bénéficier d'une aide matérielle ou morale de sa famille).

Le vœu prioritaire doit impérativement être formulé de la façon suivante :

« Direction/sans résidence/rapprochement »

Si l'agent souhaite l'examen de ses vœux pour convenance personnelle avant celui relatif à la demande de priorité, il ne doit pas placer le vœu « rapprochement » en rang n°1.

► Priorité pour rapprochement interne

Cette priorité concerne soit les agents mutés ou affectés au titre du rapprochement externe et qui ont sollicité un examen sur une résidence, soit les agents déjà affectés dans le département qui souhaitent obtenir, au titre du rapprochement interne, une affectation sur une RAN précise du département.

V - Priorités et garanties suite à réorganisations et/ou suppressions d'emplois.

Les agents concernés c'est à dire inclus dans un périmètre de transfert d'emplois ou dont l'emploi est supprimé seront contactés directement par l'équipe en charge de la campagne de mutation 2019 afin qu'ils obtiennent toutes les informations nécessaires à l'élaboration de leur demande de mutation.

**** Cas de transfert des missions et des emplois :**

L'agent titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi et sa mission.

Définition d'une réforme de structure

Par convention, est susceptible d'entrer dans le cadre d'une réforme de structure toute réorganisation administrative qui s'accompagne de transfert(s) d'emploi(s).

Il en est ainsi par exemple:

* d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service de la même RAN ou d'une autre RAN, s'accompagnant d'un transfert d'emplois (par exemple, transfert des missions d'enregistrement d'un SIE vers un SPF, transfert de mission(s) fiscale (s) d'une trésorerie mixte vers un SIP.);

* ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des résidences d'affectation nationale différentes (exemple : création de trésoreries hospitalières).

Identification des agents qui bénéficient de cette priorité

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés. Cette liste est appelée « périmètre ».

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir cumulativement les 3 conditions suivantes :

Être affectés, après avis de la CAPN, sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;

Être affectés, après avis de la CAPL, sur le ou les services concernés par la réforme ;

Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre, bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré. Pour exprimer le souhait de suivre leur emploi, les agents concernés doivent souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation et solliciter la priorité sur le poste en cochant la case 3b du cadre de la demande de mutation.

**** Si l'agent exerce sa priorité et si la réaffectation entraîne un changement de RAN et/ou mission structure, la priorité relève du mouvement national,**

**** Si l'agent exerce sa priorité mais si la réaffectation n'entraîne ni un changement de RAN ni un changement de mission/structure mission structure, la priorité relève du mouvement local,**

**** Règles reconduites en 2019 en cas de réorganisations de services au sein d'une même commune**

Dans le cas d'une réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, a l'obligation de suivre son emploi et ses missions.

Cette obligation s'exerce à concurrence du nombre d'emplois transférés, dès lors que le nombre d'agents volontaires pour suivre leur emploi est inférieur au nombre d'emplois transférés.

Si le nombre d'agents demandant la priorité est inférieur au nombre d'emplois transférés, le directeur devra informer les agents, figurant dans le périmètre et ayant l'ancienneté administrative la plus faible, qu'ils seront affectés sur le service accueillant leurs missions. Ces agents seront tenus de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation. L'agent a néanmoins la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation. Dans ce cas, l'agent placera son vœu prioritaire à la place qu'il souhaite dans sa demande, lui permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle.

Si l'agent ne dépose pas de demande, l'Administration l'affectera dans le service qu'il a vocation à rejoindre.

La demande relève du mouvement national si la nouvelle affectation locale entraîne un changement de mission/structure ou du mouvement local s'il n'y a pas de changement de mission/structure.

Si la demande relève du mouvement national et que l'agent souhaite pouvoir participer au mouvement local pour solliciter un autre service relevant de sa mission/structure actuelle, il exprimera, dans le cadre du mouvement national, le vœu correspondant à son affectation nationale actuelle (Direction – RAN – Mission-structure) dans Sirius Vœux. Ce vœu sera examiné selon les règles de droit commun et, s'il est satisfait, permettra à l'agent de participer au mouvement local pour obtenir une nouvelle affectation

**** Cas de suppression d'emplois :**

Les grands principes sont les suivants :

- * Garantie de l'affectation nationale : Direction-RAN-Mission/structure
- * Les agents conservent la RAN et la mission-structure obtenues au plan national
- * Maintien à la commune d'affectation locale

Au titre d'une catégorie donnée, **après suppressions d'emplois** de l'année en cours et avant le mouvement local, **si un surnombre subsiste dans un service** situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure, il sera procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé (ex d'une commune comportant plusieurs services relevant de la même mission structure : Commune de Mâcon, Paierie départementale, Trésorerie de Mâcon Municipale, et Trésorerie de Mâcon Hôpital = mission gestion des comptes publics) .

l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même corps affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi.

- Conséquences :

1- L'agent reste titulaire de son affectation nationale.

2- L'agent doit participer au mouvement local :
il demande des services relevant de sa mission/structure nationale.

il est prioritaire sur la 1^{ère} vacance qui s'ouvrirait sur son service d'origine (il exprime cette priorité dans sa fiche de vœux locale, à la place qu'il souhaite) Cette priorité absolue est accordée à l'agent uniquement durant l'année de la suppression de son emploi.

À défaut de poste vacant sur un autre service de sa commune, il est affecté « ALD » sur sa commune par la CAPL (dans sa mission/structure nationale).

*** Situations particulières suites à suppression d'emploi:**

Disparition de tous les emplois de la mission/structure sur la commune d'affectation locale :

Priorité pour un service de la même mission/structure, au sein de la même RAN, mais sur une autre commune d'affectation locale (ex : disparition de tous les emplois C ou B relevant de la mission gestion des comptes publics sur une commune d'affectation locale, fermeture d'un SIP/SIE, ...)

Garantie de maintien sur la commune d'affectation locale : **à défaut de poste vacant**, l'agent est affecté, par la CAPL, « ALD » sur cette commune, il reste titulaire de sa commune et de son affectation nationale

Disparition de tout emploi implanté sur la commune d'affectation locale :

Affectation sur une autre commune d'affectation locale, en fonction des souhaits de l'agent et des nécessités de service (ex : Fermeture de la Trésorerie de la Roche Vineuse, de Chalon périphérie ou de la Chapelle-de-Guinchay, de La Clayette)

L'agent reste titulaire de son affectation nationale (= DIR/RAN et mission structure)

 **Cas des inspecteurs affectés sur des RAN à faible volume d'emplois implantés, dont le poste est supprimé : (ex : RAN DE MONTCEAU, RAN DE CHAROLLES, RAN DE LOUHANS,...)**

Dans la mesure où il reste moins de 3 emplois de la spécialité (gestion publique ; fiscalité ; cadastre ; publicité foncière) implantés sur la RAN après suppression, l'IFIP concerné est affecté ALD sur une autre RAN du département, en prenant en compte l'ordre de ses choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence. Enfin, en dernier lieu, l'agent est affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (MACON chef-lieu du département).

L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la structure locale concernée par la suppression

de poste. Cet IFIP **est tenu** de participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes

VI-Les demandes liées

Les demandes liées sont possibles entre les grades suivants : IP, IDIV, Inspecteurs, agents de catégorie B, et C, **sous réserve de la compatibilité des mouvements**.

Ces demandes peuvent être effectuées entre agents n'ayant pas de lien familial.

 **À compter de 2019, les demandes liées ne pourront être exprimées que sur 5 départements.**

Le fait de lier les demandes ne conduit à l'attribution d'aucune priorité. Par ailleurs, c'est la mutation de l'agent disposant de l'ancienneté administrative la plus faible qui conditionnera la mutation de l'agent détenant la plus forte ancienneté.

Pour lier leurs demandes, les agents doivent mentionner le nom, le prénom et le n° DGFIP de l'autre agent sur la demande **et** formuler les vœux correspondant à la liaison choisie dans le même ordre.

Par mesure de simplification, les demandes liées ne seront exprimées que selon les normes suivantes :

- Vœu "Direction/Résidence/Lié résidence" : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation sur cette résidence.

- Vœu "Direction/Résidence/Lié département" : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.

- Vœu "Direction/Sans résidence/Lié département" : l'agent sera affecté "ALD sans résidence" ou "EDR sans RAN" si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

VII- Les demandes conservatoires

La demande conservatoire a pour objet de permettre à l'administration de rechercher une solution commune aux conjoints ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison de la promotion de l'un d'eux.

Toute demande conservatoire doit être déposée, au plus tard, à la date normale fixée pour le mouvement de l'année, soit le 24 janvier 2019. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion.

VIII - Les équipes départementales de renfort (EDR)

L'affectation à l'EDR se fait désormais selon 2 modalités :

en priorité, affectation des agents retenus lors du recrutement local, (appel à candidature au niveau départemental organisé en décembre 2018)

puis, en cas de vacances résiduelles, affectation d'agents ayant exprimé le vœu EDR dans le mouvement national

Les agents retenus dans le vivier local formaliseront leur demande avec le vœu :
Direction – Sans résidence- EDR ,en cochant la case prioritaire.
Ce vœu doit être placé en rang n°1 de la demande.

IX - Le calendrier

Les demandes de mutation pour participer au mouvement général doivent être transmises **au plus tard le 24 janvier 2019**.

Il est demandé aux agents de ne pas attendre le dernier jour pour effectuer cette demande.

X - Publication du mouvement général

Un projet de mouvement abouti

Le projet de mouvement sera le plus abouti possible afin de permettre aux agents de connaître plus tôt leur affectation définitive et ainsi de faciliter leurs conditions d'installation dans leur nouvelle résidence. Les rapprochements internes et mutations internes seront réalisés dans le projet de mouvement.

Les agents mutés au projet de mouvement ne verront donc pas leur demande réexaminée dans le cadre de la CAPN pour satisfaire un vœu mieux placé.

Seules les situations individuelles qui seront signalées à l'administration seront examinées en CAPN. Hormis ces situations, les agents non mutés au projet ne verront pas leur demande examinée à nouveau dans le cadre des suites.

Toutes précisions utiles à la rédaction des demandes peuvent être obtenues auprès de la Division des ressources humaines

Patricia CHAINTREUIL : questions en lien avec suppression et transfert d'emplois

Françoise CRUCHAUDET, Didier JAMMES : règles mutation direction préfiguratrice départementalisation, et direction non préfiguratrices, priorités (hors suppression et transfert d'emploi), bonification, promotion, postes au choix, EDR, délais de séjour

Patricia GUILHENDOU et Aurélie ROZAND : établissement des demandes et suivi des demandes dans l'application SIRHIUS, gestion des pièces justificatives, calendrier

L'Administratrice Générale des Finances Publiques

Directrice Départementale des Finances Publiques de Saône et Loire



Eliane SIMON

ANNEXE N°1

Catégorie A

AFFECTATION NATIONALE (CAPN) Mission/structure	AFFECTATION LOCALE (CAPL)
Gestion	Service des impôts des particuliers (SIP) Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) Service des impôts des entreprises (SIE) Trésoreries amendes Service de publicité foncière
Contrôle	Brigade Départementale de Vérifications (BDV) Pôle Contrôle Expertise Pôle Contrôle Revenus/Patrimoine(équipe contrôle)
Fiscalité immobilière	Inspection de fiscalité immobilière Brigade de fiscalité immobilière Pôle Contrôle Revenus/Patrimoine (équipe fiscalité patrimoniale)
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte Trésorerie secteur public local Trésorerie gestion hospitalière Trésorerie gestion OPHLM Paierie départementale Recette des Finances Paierie régionale
Cadastre	Centre des impôts fonciers (CDIF) Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)
EDR (équipe départementale de renfort)	Pas déclinaison en CAPL
DIRECTION	
Pôle de gestion domaniale (PEG)	
Pôle d'évaluation domaniale (PED)	
ALD	
Chef de contrôle des services de publicité foncière	
Inspecteur chef de poste comptable C4	
BCR	
Inspecteur chargé des fonctions d'huissier	
Pôle national de soutien au réseau	
POJUD (pôle juridictionnel judiciaire)	

Catégorie B

Depuis le 1^{er} septembre 2016, deux missions structures nationales sont supprimées, à savoir : SPF et BCR

La mission structure FIPER permettra d'obtenir au mouvement local un emploi en SPF.

La mission structure FIPRO permettra de rejoindre un emploi en BCR.

Désormais, les agents de catégorie B peuvent donc solliciter l'une des missions structures ci-après.

AFFECTATION NATIONALE (CAPN) Mission/structure	AFFECTATION LOCALE (CAPL)
GESTION DES COMPTES PUBLICS (GCPUB)	Trésorerie mixte Trésorerie secteur public local Trésorerie gestion hospitalière Trésorerie gestion OPHLM Paierie départementale Paierie régionale
FISCALITE PERSONNELLE (FIPER)	Service des Impôts des Particuliers Trésorerie Impôts Trésorerie Amendes Centre des impôts fonciers Inspection de fiscalité immobilière Relations publiques Service départemental de l'Enregistrement Pôle Contrôle Revenus/Patrimoine SPF - Services de publicité foncière SIP-SIE Services communs (SERCO)
FISCALITE PROFESSIONNELLE (FIPRO)	Service des Impôts des Entreprises Pôle de recouvrement spécialisé Pôle de contrôle expertise BDV BCR
DIRECTION (DIR)	Pas déclinaison en CAPL
EDR (équipe départementale de renfort)	
ALD	

Catégorie C

AFFECTATION NATIONALE (CAPN) Mission/structure	AFFECTATION LOCALE (CAPL)
GESTION DES COMPTES PUBLICS (GCPUB)	Trésorerie mixte Trésorerie secteur public local Trésorerie gestion hospitalière Trésorerie gestion OPHLM Paierie départementale Paierie régionale <u>Services de Direction</u>
FISCALITE (GESFI)	Service des Impôts des Particuliers Trésorerie Impôts Trésorerie Amendes Centre des impôts fonciers Inspection de fiscalité immobilière Services des Impôts des Entreprises Pôle de recouvrement spécialisé Pôle de contrôle expertise Pôle Contrôle Revenus / Patrimoine Services de publicité foncière Services des Impôts des particuliers/des Entreprises Service départemental de l'Enregistrement BCR <u>Services de Direction</u>
EDR	
ALD	

ANNEXE N°2

Délais de séjours

Catégorie A	Motif de mobilité	Point de départ du calcul du délai	Délai minimal de séjour dans l'affectation	Mobilité possible au :	Délai réduit en cas de situation prioritaire Mutation possible au :
Titulaires	Suite à mutation	À/c du 01/09/2018	2 ans	01/09/20	01/09/19
Titulaires	Suite à affectation sur un poste au choix	A/c du 01/09/2018	3 ans	01/09/21	01/09/19
Stagiaires promotion 2018/2019	Suite à 1ère affectation dans le corps	Entrée en formation à compter du 01/09/2018	3 ans incluant l'année de scolarité	01/09/21	01/09/20
Promus de B en A par LA et EP	Suite à 1ère affectation dans le nouveau corps	Nomination et affectation à compter du 01/09/2019	3 ans	01/09/22	01/09/20

Cadres B	Entrés en formation	Mutation possible
	01/10/17	01/09/19 sur emploi de la Dominante 01/09/21 sur tous les emplois B
	01/10/18	01/09/20 sur emploi de la Dominante 01/09/22 sur tous les emplois B
	01/10/19	01/09/22 (01/09/21 si prioritaire)
Cadres C	Entrés en formation	Mutation possible
	Juin et octobre 2016	01/09/19
	Juin et octobre 2017	01/09/20
	Juin et octobre 2018	01/09/21 (01/09/19 si prioritaire)

Agents Promus de C en B par LA ou CIS	Date de promotion	Mutation possible
	01/09/18	01/09/2019
	01/09/19	01/09/2021 (01/09/2020 si prioritaire)